

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
Société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS)
Usine de Revin (08)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1 et L.512-20,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010 modifié concernant les activités exercées par la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) à Revin,

Vu le courriel envoyé le 8 mars 2013 par la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE à l'inspection des installations classées faisant état d'incidents de nature à compromettre la sécurité du site vis-à-vis des employés du site et potentiellement des tiers voisins du site,

Vu la visite inopinée de l'inspection des installations classées du 8 mars 2013 sur le site de Revin.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010 modifié,

Considérant que le site de Revin connaît des difficultés économiques qui sont de nature à remettre en question l'avenir du site,

Considérant la remise en question par le groupe Electrolux, propriétaire de la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS), de l'avenir économique du site est de nature à susciter des actions de la part des salariés du site,

Considérant que la direction du site de Revin a alerté le 8 mars 2013 l'inspection des installations classées du blocage du site par les salariés et de brûlage à l'air libre de palettes en bois et de pneus à l'intérieur du site,

Considérant que le site contient des éléments susceptibles de présenter un danger au droit et à l'extérieur du site,

Considérant que le brûlage à l'air libre de palettes en bois et de pneus à l'intérieur du site ne constitue pas une activité normale et régulièrement autorisée au titre des installations classées,

Considérant que le brûlage à l'air libre de palettes en bois et de pneus à l'intérieur du site est susceptible de présenter un danger pour les activités régulièrement autorisées par effet de domino,

Considérant que d'autres actions peuvent être initiées par les salariés du site de Revin,

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir la nature, l'ampleur et les éventuels effets dominos de ces actions,

Considérant qu'il convient par conséquent de veiller à limiter ou supprimer les risques engendrés par les activités du site régulièrement autorisées tant que des actions sont susceptibles d'être initiées par les salariés du site de Revin,

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) dont le siège social est situé 43 avenue Félix Louat 60307 SENLIS Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son site de REVIN sis 5 rue Jean Jacques Rousseau 08500 REVIN.

ARTICLE 2 – REDUCTION DES SOURCES D'EXPLOSION OU D'INCENDIE LIEES AU LIQUIDES ET GAZ INFLAMMABLES

Sans délai, l'exploitant veille à réduire ou supprimer tous les risques d'explosion ou d'incendie liés notamment aux stockages fixes ou mobiles de liquides et gaz inflammables.

L'exploitant prend **sans délai** toutes les dispositions nécessaires pour réduire les quantités de liquides et de gaz inflammables au strict minimum nécessaire à une activité normale de son site.

L'exploitant prend également **sans délai** toutes les dispositions nécessaires pour évacuer de son site tous les déchets pouvant constituer un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Ardennes **sous trois jours** à compter de la notification du présent arrêté des dispositions qu'il prend pour respecter les prescriptions du présent article.

ARTICLE 3 – MISE EN SECURITE DU SITE EN CAS D'ARRET TEMPORAIRE DES ACTIVITES

En cas d'arrêt temporaire des activités du site consécutif à un mouvement social, l'exploitant prend **sans délai** toutes les dispositions nécessaires pour mettre son site en sécurité, notamment vis-à-vis du risque d'explosion et d'incendie.

L'exploitant en informe **sans délai** Monsieur le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU PREFET DES ARDENNES ET DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe a minima deux fois par semaine (à une fréquence qui peut être augmentée de manière adaptée à la situation) le préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées de l'état du site et de ses activités, notamment vis-à-vis du risque technologique.

Cette information peut être faite par courriel.

ARTICLE 5 – LEVEE DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE DE MESURES D'URGENCE

A tout moment, l'exploitant peut solliciter Monsieur le Préfet des Ardennes afin que soient levées ou modifiées les prescriptions du présent arrêté de mesures d'urgence. Sa demande doit cependant être argumentée et l'exploitant devra justifier de sa parfaite maîtrise des conditions d'exploitation des activités de son site, à la lumière notamment du contexte social de son entreprise.

ARTICLE 6- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE SAS pour son site de Revin et dont copie sera adressée au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le 8 mars 2013

le préfet,

Pierre N'GAKHANE

